



Association loi 1901

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Forme. L'an deux mille onze, le 15 décembre, a été constituée, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, W.I.T.H (Women Innovating Together in Healthcare).

ARTICLE 2 – Objet. L'Association se donne pour missions de :

- favoriser les échanges entre femmes accomplies évoluant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- développer un réseau de promotion, soutien, échanges et accompagnement des femmes travaillant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- favoriser le développement professionnel et accompagner les projets professionnels, caritatifs ou personnels des femmes évoluant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé ;
- et plus généralement d'entreprendre toute action de nature à favoriser la réalisation de ses missions ou le développement des projets des femmes évoluant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

ARTICLE 2 – Siège social. L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle a son siège social 17 rue de Surène, 75008 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Moyens d'action. L'Association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission, consistant en particulier à :

- développer un réseau de promotion, soutien, échanges et accompagnement des femmes travaillant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé par l'organisation de conférences, colloques, forums, expositions, congrès et manifestations internationales, nationales, régionales et locales sur le sujet ; ainsi que par la participation, à travers les médias, à toutes manifestations susceptibles de les faire progresser ; par le biais de sites Web, blogs, interviewes, réseaux sociaux ;
- parrainer des projets identifiés par le Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre tous autres moyens concourant au but de l'Association.

ARTICLE 4 – Composition. Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé que, s'agissant des personnes morales, chacune d'elles sera représentée par son représentant légal et, le cas échéant, une autre personne physique.

4.1 Pour être membre de l'Association, il faut avoir été invité par l'un des membres de l'Association, agréé par le Conseil d'administration, adhérer aux principes énoncés par les présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle.

4.2 Les membres peuvent être :

- Fondateurs, personnes physiques
- Adhérents, personnes physiques
- Associés, personnes morales

4.3 Ont qualité à devenir membres individuels, fondateurs ou adhérents, de l'Association :

- les femmes accomplies, expérimentées, occupant ou non des fonctions exécutives, travaillant dans le domaine de la santé, au sens large, et notamment dans des fonctions commerciales, académiques, financières, médicales, de recherche, caritatives ou autres ;
- toute personnalité ayant apporté une contribution notable au développement des projets soutenus par des femmes évoluant dans le milieu des sciences de la vie et de la santé.

4.4 Ont qualité à devenir membres associés les personnes morales suivantes :

- les personnes morales fondatrices de l'Association,
- les personnes morales, sponsors de l'Association.

ARTICLE 5 – Démission, radiation. La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission ou décès,
- Par non-paiement de sa cotisation,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications et pouvant faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statue à la majorité,
- la perte de la qualité de représentant de la personne morale membre de l'Association, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée ou de cotisations.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Administration

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'administration et par un Bureau Exécutif

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il est renouvelé par tiers tous les ans.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre, à jour de sa cotisation et remplissant les critères de l'Association, sortant ou parrainé par deux membres du Conseil d'administration en exercice.

La liste mentionnant les noms, les références et, le cas échéant, les professions de foi des candidats au Conseil d'administration est arrêtée par le Conseil d'administration et communiquée à tous les membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale ou l'envoi des documents relatifs à la consultation écrite. Les candidats rassemblant le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des postes à pouvoir.

En cas de vacance par décès, démission, le Conseil d'administration peut décider le remplacement du membre partant par désignation d'un nouveau membre. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 – Bureau Exécutif. Le Conseil choisit, parmi ses membres, un Président Délégué Général. Le Président Délégué Général choisit, parmi les membres du Conseil d'administration les autres membres du Bureau Exécutif qui sera, outre lui-même, composé d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et éventuellement d'un ou plusieurs Délégués Généraux Adjoints.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau Exécutif est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le Président Délégué Général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'un des membres du Bureau Exécutif. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président ou, en cas de pluralité de Vice-Présidents un des Vice-Présidents désigné à cet effet par le Conseil d'administration, succède au Président Délégué Général qu'il remplace. Si le ou les Vice-Présidents sont eux-mêmes empêchés, le Conseil d'administration élit leurs successeurs. Tout Président Délégué Général ou Vice-Président ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Secrétaire Général contrôle les procès-verbaux des délibérations et veille à leur transcription sur tous registres prévus par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Des délégations ne peuvent être accordées que par lui-même, le Président Délégué Général, le Bureau Exécutif ou le Conseil d'administration. Il rend compte à l'assemblée générale des membres, qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent ne pas être membres du Conseil d'administration.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président Délégué Général.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Président Délégué Général.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative et peut être complétée et précisée par un Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - Réunion et pouvoirs du Conseil d'administration.

8.1. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

8.2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président Délégué Général ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Délégué Général et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 9- Assemblée Générale. L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être le Bureau Exécutif de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration sur la base d'une liste des candidats arrêtée par ce dernier.

L'Assemblée générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins un dixième de ses membres présents ou représentés. Les membres qui se font représenter devront envoyer un pouvoir personnalisé.

ARTICLE 10- Règlement Intérieur. Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 11 – Ressources. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 12 – Modification des statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement en présence au minimum de 1/10ème de ses membres en exercice sur première convocation et sans condition de quorum sur seconde convocation adressée au plus tôt quinze jours après la première.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – Dissolution. L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

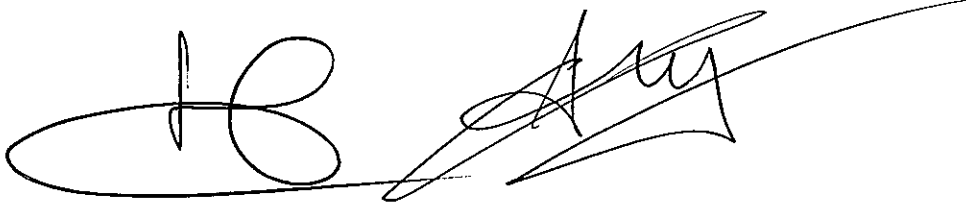
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, les biens de l'Association sont dévolus à une autre association ayant un objet similaire, désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – Publicité. Tout membre peut indiquer pour des raisons professionnelles, y compris dans des brochures, son appartenance à l'Association tout en respectant cependant

l'intégrité et la réputation de l'Association ainsi que sa signalétique et charte graphique.

ARTICLE 15 - Surveillance. L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans son administration et sa direction.

le 15/12/2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.